



STATUTS

Titre I : Identification

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination

UNION FRANÇAISE DES UNIVERSITES TOUS AGES

Son sigle est **UFUTA**

Elle est parfois désignée ci dessous par « **L'Union** »

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Maison des Associations du 3ème arrondissement 5 rue Perrée, 75 003 Paris. Il peut-être transféré en tout autre endroit sur la commune de Paris par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale la plus proche, et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour tout lieu en dehors de la commune de Paris.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Union Française des Universités Tous Ages **est illimitée**.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Union Française des Universités Tous Ages a pour but :

- de favoriser l'épanouissement de la personne sans conditions d'âge et de diplôme ;
- de promouvoir le développement des organismes adhérents tout en respectant leur autonomie
- de permettre une large information sur leur fonctionnement, leurs activités et leurs travaux ;
- de susciter et de coordonner des actions collectives sur le plan de la pédagogie, de la recherche, de l'action sociale, afin de favoriser le développement de l'Éducation Permanente ;
- de coordonner toute action auprès des pouvoirs publics, et notamment, l'obtention d'une reconnaissance officielle pour les organismes énumérés à l'article 5 ;
- de favoriser les rencontres et échanges.

Cette énumération n'est pas limitative.

Titre II : Membres

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'UFUTA se compose :

- Des Universités ou organismes universitaires
- Des associations loi 1901 qui ont mis en place des structures du type Université du 3ème âge, Université du Temps Libre, Université Inter-Ages, Université Tous Ages ou assimilées
- Des structures territoriales assimilées aux structures associatives

Qui respectent les critères définis par l'article 6

ARTICLE 6 : CRITERES

Les organismes décrits à l'article 5 doivent respecter les critères suivants :

Pour les Universités ou organismes universitaires, poursuivre des objectifs d'éducation permanente ;
Pour les associations ou assimilées telles que décrites aux l'alinéa 2 et 3 de l'article 5, poursuivre des objectifs similaires d'éducation permanente, et avoir établi un lien organique avec une Université ou un Établissement d'Enseignement Supérieur. Cependant dans les conditions définies par le règlement intérieur, une telle association qui n'aurait pas encore un lien organique officiel avec une Université pourrait devenir partenaire accrédité sans avoir le statut de membre. Ce statut de partenaire accrédité est défini par le règlement intérieur.

Il est admis que tous les organismes membres de l'UFUTA au jour de l'AGE ayant adopté les présents statuts respectent ces critères.

ARTICLE 7 : ADMISSION.

Ne peuvent être admis comme membres que les organismes définis par l'article 5 respectant les critères énoncés dans l'article 6 et ayant présenté un dossier d'admission dont les éléments sont définis par le règlement intérieur. Cette adhésion doit être validée par le Conseil d'Administration. Elle est définitive après adoption par l'Assemblée Générale la plus proche. **Tout refus (du CA, de l'AG) doit être motivé.**

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION.

La qualité de membre se perd :

- par disparition de l'organisme (perte de la personnalité morale, dissolution) ;
 - par disparition du lien organique défini à l'article 6
 - par démission adressée au Président de l'Union ;
 - par radiation dûment motivée prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, le représentant légal de l'organisation concernée ayant été appelé au préalable à venir en personne fournir toutes explications, et peut faire appel de cette décision lors de l'A.G la plus proche.
- **par le non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels dont les conditions sont définies par le règlement intérieur. Le trésorier en informe le CA puis l'AG la plus proche.**

Les décisions de radiation prononcées par le CA sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante pour ratification.

Titre III : Organes

Sous titre 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

ARTICLE 9 : COMPOSITION:

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de délégués désignés par les organismes membres **à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale**, à raison de :

- 1 délégué pour un effectif inférieur à 200 adhérents.
- 2 délégués pour un effectif de 200 à 500 adhérents.
- 4 délégués pour un effectif de 501 à 1 000 adhérents.
- 1 délégués supplémentaires par tranche ou fraction de tranche de 1 000 adhérents

La liste des organismes membres est donnée par le Trésorier lors de chaque AGO et est annexée au PV de ladite assemblée en indiquant ceux à jour de leur cotisation

ARTICLE 10 : CONVOCATION ET MISSIONS-

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres du CA ou du tiers au moins des membres de l'Union à jour de leur cotisation. Celle-ci doit préciser la date, le lieu, l'ordre du jour dont les points sont arrêtés conformément au règlement intérieur. Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit :

- Se prononcer par un vote sur le rapport moral ;
- Procéder à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, après lecture du rapport du vérificateur des comptes, s'il existe ;
- Voter le quitus au trésorier ;
- Voter le budget du nouvel exercice ;
- Se prononcer par vote sur les propositions faites par le Conseil d'Administration en ce qui concerne notamment les orientations **et** les programmes d'action de l'Union
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 13 ;
- Désigner par un vote un vérificateur des comptes pour le nouvel exercice sous réserve de candidature(s) et dans les conditions définies par le règlement intérieur, en particulier sa mission.

ARTICLE 11 :VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou ayant donné procuration à l'un des délégués présents. Chaque délégué présent ne peut recevoir que deux procurations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, qui doit être communiqué aux organismes membres de l'UFUTA au plus tard dans les trois mois après la réunion de ladite assemblée, juillet et août non comptés.

Les Procès verbaux, sont établis sans blanc ni rature, sur des registres numérotés et conservés par le secrétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des organismes adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AGO est convoquée sur le même ordre du jour et sans règle de quorum à un mois au moins d'intervalle Les délibérations seront validées à la majorité absolue des délégués présents ou représentés dans les mêmes conditions que le 1^{er} alinéa du présent article.

Sous titre 2 – Le CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CA

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum élus représentants d'organismes différents.

Il y est représenté par un mandataire ou son suppléant, personnes physiques nommément désignées par sa structure pour la durée du mandat, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le suppléant est facultatif.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DU CA

Les élections ont lieu lors des Assemblées Générales Ordinaires au scrutin secret. Les candidats sont élus dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence de 9 élus **par type de structures (U et A)**, à condition d'avoir obtenu 1/3 des suffrages exprimés. -En effet, en raison des différences existant au sein de l'Union, une parité de représentation entre, d'une part, les représentants des structures universitaires (**Type U**) et, d'autre part, ceux des structures associatives agréées et autonomes ou assimilées (**Type A**), est souhaitable dans la limite des candidatures présentées, sans qu'aucun transfert ou report de branche ne puisse être envisagé. En cas d'insuffisance de candidatures, au titre de l'une de ces structures, à une élection, les postes laissés vacants ne seront pourvus qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Leur mandat est de trois ans sauf démission ou radiation de la structure adhérente qui entraîne la perte automatique du mandat ou par volonté de la structure adhérente de changer de mandataire. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CA

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif, inviter des personnalités extérieures, en raison de leurs compétences ou de leur représentativité, en nombre restreint (au maximum de 5) et pour une durée limitée qui ne saurait excéder deux ans, sous le nom de conseillers qualifiés. Ils n'ont que voix consultative et pas délibérative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an (dont une fois avant l'Assemblée générale dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Chacun ne peut recevoir qu'une seule procuration, et pour une seule fois. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, **sauf pour les élections des membres du bureau.**

Dans le cadre général de l'Union, et des pouvoirs qui s'y rattachent, le Conseil d'Administration assure la coordination des actions qu'elle organise. Il élabore et vote toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur le rapport moral et le rapport financier qui doivent lui être présentés avant chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Outre le Comité Scientifique qui a un caractère permanent, le Conseil d'Administration a la faculté de créer, pour un temps limité, tout comité, commission ou groupe de travail jugé utile pour l'étude ou la mise en œuvre d'initiatives ou de projets entrant dans son objet. La composition et le fonctionnement du comité Scientifique et de ces commissions éventuelles sont du ressort du Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et tenu à disposition des adhérents.

Sous TITRE 3 - Le BUREAU

ARTICLE 15 : ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein par vote secret, **sauf unanimité des administrateurs pour y déroger**, à la majorité absolue des présents (titulaires ou suppléants) au moins :

- le Président,
- le Trésorier,
- le Secrétaire,

Le Conseil d'administration doit également élire, sous réserve de candidatures :

- le Vice-Président,
- le Trésorier-adjoint,
- le Secrétaire-adjoint,
- deux membres,

soit huit personnes physiques maximum qui constituent le Bureau.

Il est à noter que les suppléants des membres du bureau ne sont pas membre dudit bureau mais simple administrateur lorsqu'ils effectuent leur suppléance.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Président est élu pour deux ans, ce mandat ne pouvant être renouvelé que deux fois.

Il représente de plein droit l'Union dans tous les actes de la vie associative et dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges, en particulier sur les plans administratif, judiciaire et financier. Cependant pour tout engagement important il doit obtenir l'aval du CA.

Il convoque et préside les Conseils d'Administration, dont il fixe l'ordre du jour, ainsi que les Assemblées Générales dont l'ordre du jour est arrêté après approbation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est élu pour un an renouvelable. Il tient les comptes de l'Union et rend annuellement compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire est élu pour un an renouvelable. Il établit les procès verbaux des Assemblées, des réunions du Conseil d'Administration, et des réunions de bureau. Il est responsable des convocations, il assure la bonne gestion de la correspondance de l'Union dans les différentes instances. Il tient à jour le calendrier des élections des administrateurs.

Lorsque le CA les a élus :

Par délégation du Président, en particulier dans le cas où il serait empêché d'exercer ses fonctions, ou à sa demande, **le Vice-Président** peut être amené à le remplacer et à exercer ses pouvoirs, en tout ou partie. Il est élu pour un an renouvelable. Il rend compte de sa mission au CA .

Le Trésorier adjoint assiste en permanence le Trésorier dans ses missions et peut le suppléer en cas d'absence. Il est élu pour un an renouvelable.

Le Secrétaire adjoint assiste en permanence le secrétaire dans ses missions et peut le suppléer en cas d'absence. Il est élu pour un an renouvelable.

Le Bureau, convoqué à l'initiative du Président et autant de fois qu'il le juge utile, administre l'Union et, à cet effet, prépare les réunions du Conseil d'Administration, examine et étudie les propositions qui lui auront été préalablement soumises.

Il contribue, conjointement avec le Président, au suivi et à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En cas de nécessité, le Président peut recueillir par tout moyen tel que défini par le Règlement intérieur, l'avis des membres du Bureau sur toutes décisions présentant un caractère d'urgence.

Le CA doit être informé à chacune de ses séances des réunions du bureau.

Sous titre 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 17 : Composition et convocation de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a **la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire** telle que définie dans l'article 9. **Une même annexe** que celle prévu par l'article 9 doit être incluse au PV de l'AGE

Elle. est convoquée à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du tiers **des membres** de l'Assemblée Générale à **jour de leur cotisation**.

Elle se réunit dans un délai minimum de deux mois et de six mois maximum suite à la convocation.

Article 18 : Fonctionnement de l'AGE

Elle est habilitée à statuer sur :

- les modifications à apporter aux statuts ;
- la dissolution de l'Union.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si **la moitié de ses membres** sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle **sur le même ordre du jour**. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués de l'Assemblée Générale **présents ou représentés**.

Les convocations doivent être envoyées au moins deux mois à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Union, les biens de celle-ci sont attribués selon l'actif éventuel et dévolu selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre IV : Divers

Article 19 : Ressources de l'Union

Les ressources de l'Union se composent de :

- 1) cotisations ;
- 2) subventions, dons ou legs ;
- 3) toute autre ressource résultant des activités de l'Union ;
- 4) toute ressource autorisée par la loi.

Chaque organisme membre de l'Union paiera une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration puis décidé par le vote de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette cotisation est payable au mois de janvier de chaque année et au plus tard le jour de l'AG de l'exercice comptable en cours.

Article 20 : Défraiements

Les conditions de défraiement sur justificatifs des déplacements ou repas des administrateurs aux diverses réunions (Assemblées Générales, CA, Bureau, Commissions, etc...) et plus généralement des participants aux dites réunions membres de l'Union ou non, sont du ressort du règlement intérieur.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à préciser **les points non prévus par les statuts et qui y renvoient expressément**, peut être établi par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3. Le secrétaire est chargé par le CA de sa publication auprès des organismes membres de l'Union par tout moyen utile (tel que défini par le Règlement intérieur) et dans un délai maximum de deux mois. Ce règlement intérieur **est applicable dès sa publication**. L'Assemblée générale suivante en est informée.

Fait à Paris, le

Modifiés, le 19/05/89, 27/04/91, 14/05/93 et 04/10/96 en Assemblée Générale Extraordinaire et le 23/05/12 ratifié en Assemblée Générale ordinaire (adresse du siège)

Modifié le 03/11/2015